

gnie a obtenu le consentement de la municipalité, elle se trouve en possession de ce consentement, et cet article n'aura pas un effet rétroactif. Il ne privera pas la compagnie des droits qu'elle aura pu acquérir. De sorte que je ne vois pas pourquoi le paragraphe que je signale se trouve inséré plutôt dans le présent article que dans une cinquantaine d'autres. S'il y a une raison qui justifie cette insertion, la même raison devrait faire insérer ce même paragraphe dans deux cents autres articles du bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Je me rappelle que nous avons examiné un article décrétant que l'acte général prévaudra notwithstanding toute disposition contraire dans l'acte spécial, à moins que l'acte spécial ne décrète qu'il en sera autrement. Je crois que le présent bill contient un article de cette nature, et c'est peut-être en prévision de ce cas que le paragraphe en question a été inséré.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il me semble qu'une raison quelconque a dû faire insérer ce paragraphe. Si une compagnie a des droits acquis soit par acte spécial du parlement du Canada ou par amendement à cet acte, il est certainement inutile de retenir le paragraphe en question à l'effet de protéger ces droits. Si ces droits ne courent aucun danger, le paragraphe en question n'aurait pas été inséré dans le présent article, et des droits ont été conférés à une compagnie, ces droits doivent être protégés. Nous ne devons pas porter atteinte aux droits acquis que le paragraphe en question a—je le présume du moins—pour objet de sauvegarder, et c'est pourquoi ce paragraphe doit être maintenu. Si l'interprétation donnée à la loi générale ou fédérale par l'honorable auteur de l'amendement est exacte, le maintien de ce paragraphe ne peut faire aucun mal, et s'il n'y a aucun doute que les droits acquis ne soient protégés dans toutes les autres parties du bill, ce fait explique et justifie l'insertion de ce paragraphe dans le présent article.

L'honorable M. WATSON : Ce point a été discuté longuement dans la Chambre des communes. Les dispositions contenues dans l'article 184 suppriment certains droits acquis. L'acte général des chemins de fer confère à une compagnie le droit de construire des tramways, etc. Ils en avaient

le pouvoir, d'après l'acte général des chemins de fer, et je comprends que cet article a été inséré parce que le paragraphe I de l'article 184 enlève les droits garantis par l'acte des chemins de fer, et en conséquence, après avoir retiré ces droits, l'on y met le paragraphe trois pour signifier que rien ne privera ceux qui y avait des droits antérieurement.

Le paragraphe est adopté.

Article 193.

193. Chaque fois qu'une municipalité ou corporation a le pouvoir de construire, exploiter et entretenir un réseau téléphonique dans un district quelconque, et désire obtenir raccordement ou communication téléphonique avec une gare ou un local de la compagnie dans tel district et ne peut arriver à une entente avec la compagnie à cet égard, cette municipalité ou corporation peut s'adresser à la commission, pour obtenir l'autorisation voulue, et la commission peut ordonner à la compagnie de pourvoir à ces raccordement ou communication, sous telles conditions, relativement à la considération, que la commission jugera justes et raisonnables; et elle peut par ordonnance régler comment, en quel temps, à quel endroit, par qui et à quel termes et conditions se feront la construction, le service et l'entretien des ouvrages de raccordement ou communication.

L'honorable M. BEIQUE : Cet article pourvoit à l'établissement d'un réseau téléphonique reliant les stations, aux conditions que la commission pourra fixer. Je propose que la première ligne se lise comme suit :

Chaque fois qu'une municipalité, corporation ou compagnie incorporée a le pouvoir de construire.

L'honorable M. SCOTT : Il n'y a pas d'objection à cela.

L'honorable M. CLORAN : Un capitaliste, d'après cet article, ne pourrait former une compagnie de téléphone.

L'honorable M. KERR (Toronto) : Un particulier établissant une pareille compagnie devrait avoir une station téléphonique.

L'article est amendé et adopté.

Article 195—paragraphe "g".

(g.) Si l'on découvrait un moyen efficace de faire passer ces lignes ou ces fils sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte, et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts de ce chef ;

L'honorable M. DAVID : Je propose qu'après les mots "parlement du Canada", les mots suivants soient ajoutés :

Ou de la législature provinciale.